

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT

Date de publication : 09/10/2025

Numéro de l'instruction : C-2025-189

Titre : Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile financé par la branche Famille

Résumé : Mise à jour de la Circulaire relative au soutien de la branche Famille aux services d'aide et d'accompagnement à domicile à la suite de la publication du décret 2025-747 du 1er août 2025

Emetteur :

Direction :

A l'attention de :

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☒ Autres : Cnaf
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M5 – Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- C-2024-115 - Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile financé par la branche Famille
- C-2021-016 -Le soutien de la branche Famille aux services d'aide et d'accompagnement à domicile : pour une approche simplifiée

Documents abrogés ou modifiés :

- C 2024-115

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

SAAD- Aide à domicile – Epuisement (Burn-Out) parental -Répit parental -Conditions Diplôme AES et TISF

Nombre de page(s) : 14

Nombre et liste des annexes :

- Annexe 1 – référentiel Intervention AAD
- Annexe 2 – Barème des participations familiales
- Annexe 3 – Cadre des interventions
- Annexe 4 – Liste des Activités TISF-AES
- Annexe 5 – Modèle Diagnostic



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

	- Annexe 6 – Modèle contrat - Annexe 7 – Modèle Formulaire orientation Motif prévention épuisement parental
--	--

Applicable à compter du : 01/08/2025

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »

Le dispositif d'aide et l'accompagnement au domicile des familles est financé par la branche Famille. Ce dispositif s'inscrit dans l'offre globale de service des Caf et a pour objectif d'accompagner les familles qui rencontrent une difficulté temporaire de nature à mettre en péril leur autonomie, leur équilibre et leur maintien dans l'environnement social. *Cet accompagnement vise, prioritairement, dans une logique préventive, à soutenir la fonction parentale ainsi qu'à faciliter les relations entre parents et enfants mineurs et, subsidiairement, à créer les conditions favorables à l'autonomie et à l'inclusion.*

La présente actualisation de la circulaire a pour objectif d'intégrer les modifications apportées par la diffusion du cahier des charges des SAAD famille concernant les conditions de diplômes.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du **1^{er} août 2025** à l'ensemble de services éligibles au financement de la branche Famille.

7 annexes complètent cette circulaire :

- Le référentiel des interventions modifié (Annexe 1) ;
- Le barème des participations familiales applicable à compter du 01/01/24 (Annexe 2) ;
- Un tableau « résumé » du cadre des interventions (Annexe 3) ;
- La liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants à domicile (Annexe 4) ;
- Le diagnostic modèle type (Annexe 5) ;
- Modèle de contrat (Annexe 6) ;
- Formulaire d'orientation motif « prévention de l'épuisement parental » (Annexe 7).

La présente circulaire concerne tout le territoire national, métropole et départements d'outre-mer. Elle annule et remplace la précédente *circulaire 2024-115*.

1. Le dispositif d'aide et d'accompagnement domicile

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en cohérence avec la logique de parcours développée par la branche Famille, les événements déclencheurs sont regroupés autour de 4 thématiques :

- La périnatalité qui vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport des 1 000 premiers jours.
- La dynamique familiale : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un troisième enfant ou plus, état de santé d'un enfant ou parent). Le nouveau motif d'intervention « prévention de l'épuisement parental » vient s'intégrer dans cette thématique.
- La rupture familiale qui regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou de l'un des parents ou celui d'un autre proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial.
- L'inclusion : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du monoparent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap, au-delà des enfants bénéficiaires de l'AAEH.

1.1 Les conditions d'éligibilité

Toutes les familles relevant du régime général, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, et jusqu'à ses 18 ans, peuvent bénéficier de l'aide à domicile à condition d'en formuler la demande dans l'année qui suit l'événement considéré.

Les familles non-allocataires assumant la charge d'enfant peuvent également recourir au dispositif, y compris les parents non-gardiens.

Les modalités de calcul du quotient familial pour les familles non-allocataires.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) doivent demander à la Caf de leur territoire une immatriculation de la famille afin de calculer le quotient familial (QF) de cette dernière.

Cependant, si l'intervention doit intervenir urgemment et ne peut attendre le calcul du QF par la Caf, le SAAD peut le calculer pour intégrer la participation familiale dans le contrat sur la base des justificatifs fournis par la famille (à conserver par le SAAD en cas de contrôle) à l'aide de la formule suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Ressources annuelles imposables- abattements sociaux}}{12 + \text{prestations mensuelles}} \times \text{Nombre de parts}$$

Si après calcul par la Caf, le QF s'avère plus avantageux pour l'allocataire, un avenant au contrat pourra être signé avec la famille.

1.2 Les conditions d'intervention

La durée d'intervention pour l'ensemble des motifs est fixée à un an. Le délai est décompté à partir de la date de la première intervention.

Les interventions sont réalisées :

- Sans limite d'heure pour les TISF ;
- Dans le respect d'un quota de 100 heures maximum pour les AES.

Une exception est maintenue pour les cas de maladie de longue durée pour lesquels l'intervention peut se dérouler sur deux ans à compter de la première intervention, sans limite d'heures pour les TISF et dans la limite de 500 heures pour les interventions AES.

Le dispositif d'aide et l'accompagnement à domicile financé par la branche Famille est subsidiaire, ceci implique que les services d'aide et accompagnement à domicile, préalablement à toute prise en charge, doivent orienter les familles vers les dispositifs légaux réglementaires ou conventionnels (mutuelles...) qui auraient vocation à participer au soutien à la parentalité.

A ce titre, la complémentarité avec les politiques portées par les Conseils départementaux sera à rechercher et notamment avec le financement d'aide humaine dans le cadre de la prestation compensatoire du handicap ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Enfin, il est rappelé que conformément à la doctrine constante de la branche Famille les interventions des SAAD doivent être majoritairement réalisées par des TISF.

1.3 Les conditions d'absence du parent

L'aide et l'accompagnement à domicile est un dispositif de soutien à la parentalité et doit en conséquence intégrer les parents. Par exception et afin de contribuer à répondre au besoin de répit des parents, le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile permet des temps d'absence du parent qui visent à :

- Permettre aux parents (notamment ceux d'enfants porteurs de handicap) de souffler et de disposer de temps pour les activités de loisirs ou les démarches personnelles.
- Renforcer les relations parents-enfants en leur donnant l'occasion de (re)tisser des liens par des moments privilégiés
- Offrir aux parents un espace de liberté, selon leur besoin, pendant de courtes ou plus longues périodes pour souffler, se ressourcer, favoriser la vie sociale et familiale, bénéficier de loisirs, accomplir des démarches administratives, prévenir l'épuisement physique et psychique.

Le temps d'absence du domicile des parents lors de l'intervention est fixé à 25% maximum afin qu'ils puissent disposer de temps, sans le ou les enfants et ce quelle que soit la thématique d'intervention.

Ce temps est majoré à 50% pour :

- Les familles monoparentales s'inscrivant dans une dynamique d'insertion socio-professionnelle en réponse aux besoins de recherche d'un mode de garde pérenne, d'engagement dans une formation ou un nouvel emploi ou pour préparer la séparation enfant/parent ;
- Les parents d'enfant en situation de handicap ou gravement malade ;
- Les parents en situation d'épuisement parental ou en risque de l'être.

Le **référentiel d'intervention** pour bénéficier de la prestation de service AAD en annexe de cette circulaire vient apporter l'ensemble des précisions concernant les modalités d'interventions et constitue un document de référence pour les partenaires et les Caf.

1.4 Un alignement des diplômes requis pour les TISF et AES sur le cahier des charges des SAAD familles

Le Décret n° 2025-747 du 1er août 2025 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles présente le nouveau cahier des charges auquel sont soumis les SAAD familles et intègre notamment de nouvelles conditions de diplômes pour les intervenants qui exercent dans ces services :

« Les professionnels intervenants sont :

- **Des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)**, titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une certification équivalente au minimum de niveau 4 inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social ;
- **Soit des accompagnants éducatif et social (AES)** qui peuvent être :
 - soit titulaires d'un diplôme d'accompagnant éducatif et social (DEAES), d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau 3, ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au RNCP attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social ;
 - soit disposant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, social ou médico-social au contact des personnes accompagnées ;
 - soit bénéficiant d'une formation certifiante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche ;
 - soit bénéficiant d'une formation en alternance, ou attestant du suivi d'une formation qualifiante dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social. »

Les SAAD devront respecter ces conditions pour ouvrir droit aux financements des Caf.

2. Création d'un nouveau motif d'intervention : la prévention de l'épuisement parental

Depuis plusieurs années, le réseau des Caf a mis en évidence l'intérêt du dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile pour répondre au besoin de répit des parents notamment ceux d'enfants porteurs d'un handicap en permettant au parent de s'absenter du domicile pendant 25% à 50% (en fonction du motif d'intervention) du temps d'intervention de l'aide à domicile. En outre, des expériences menées par les Caf localement ont permis de mettre en lumière le besoin de soutien des familles qui ne correspondaient pas strictement aux conditions d'intervention jusqu'ici mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile en direction des familles.

La COG 2023-2027 renforce la prise en compte du besoin de répit des parents au sein de sa politique parentalité. Un dossier repère « Répit Parental », publié le 12 avril 2024 (LR 2024-069) constitue le cadre général des actions mises en œuvre par les Caf.

En complément des actions d'ores et déjà engagées et afin de prévenir plus efficacement les situations d'épuisement parental, il a été décidé de créer un nouveau motif d'intervention au sein de la thématique « dynamique familiale » du référentiel avec pour objectif de prévenir, éviter la dégradation et accompagner les situations d'épuisement parental.

2.1. Quelques éléments de définition

Ce nouveau motif d'intervention nécessite de définir les notions d'épuisement parental, de burn-out parental et de répit parental qui sont régulièrement utilisées de manière indistincte alors qu'elles décrivent des réalités ou des degrés de difficulté différents.

L'**épuisement parental** est la situation qui apparaît souvent en premier : « *Le parent se sent épuisé. Elle se manifeste tant d'un point de vue émotionnel (sentiment d'être en incapacité de pouvoir agir sur la situation) cognitif (sentiment de ne plus pouvoir correctement réfléchir sur la situation) et physique (fatigue avancée). Cette situation constitue régulièrement la 1ère phase de difficulté des parents.*¹

Selon Moïra Mikolajczak, professeur de psychologie à l'université de Louvain en Belgique, le **burn out parental** est un « *syndrome qui touche les parents exposés à un stress parental chronique en l'absence de ressources suffisantes pour compenser* », il est lié à un « *déséquilibre important et prolongé de la balance résultant de l'accumulation de facteurs de risques, sans que les ressources puissent être suffisamment ou efficacement mobilisées* »²

Le répit parental vise à :

- Apporter une réponse à un besoin de recul, de temps de pause et de détente ;
- Prévenir l'épuisement physique et psychique du ou des parents tout en les rassurant sur la qualité des liens avec le ou les enfants dont ils ont la charge.

Conformément aux principes de son action sociale, les interventions soutenues par la branche Famille devront se situer dans une approche de renforcement des compétences des parents, de soutien à la parentalité et de prévention de l'épuisement parental ou pour éviter que la situation ne se dégrade durablement.

2.2. Les modalités d'interventions dans le cadre de ce motif

Les familles devront obligatoirement être orientées par un professionnel, qui les accompagne, des secteurs du médico-social, de la petite enfance, de l'accompagnement à la parentalité ou de l'animation sociale à l'aide d'une fiche de liaison et éventuellement d'un appel téléphonique. Celui-ci aura pu évaluer en amont le risque de burn-out parental.

Les professionnels des SAAD, dans le cadre d'interventions pour d'autres motifs, pourront repérer des situations de parents en risque d'épuisement et proposer une nouvelle prise en charge dans le cadre de ce nouveau motif.

Les interventions devront être réalisées par des TISF formés à cet accompagnement spécifique. Un AES pourra intervenir auprès de la famille en complémentarité du TISF si la situation le nécessite et sur une temporalité plus réduite.

Le temps d'absence du parent pourra être porté à 50% comme pour la thématique « inclusion ».

Pendant le temps de présence du parent, l'intervenant à domicile pourra accompagner le parent sur la prise de conscience des éléments ayant conduit à cette situation d'épuisement, sur la mise en œuvre d'actions correctives pour trouver une nouvelle organisation, libérer du temps, retrouver des moments de plaisirs partagés avec les enfants.

¹Définition issue du site <https://www.burnoutparental.com/> créée par Isabelle Roskam et Moïra Mikolajczak.

² Idem

Il s'agira effectivement pour les professionnels de l'aide et accompagnement à domicile de :

- Travailler avec le parent pour lui permettre de s'autoriser à retrouver du temps pour soi ;
- D'aider le parent à prendre conscience de sa situation d'épuisement ou de risque de burn-out parental ;
- D'accompagner des temps parents-enfants pour permettre au parent de retrouver du plaisir à partager des moments en famille ;
- De mettre en place des actions visant à aider le parent à revoir son organisation pour retrouver un équilibre ;
- De soulager le parent dans certaines tâches de la vie quotidienne pour lui permettre de prendre du temps pour lui et avec son enfant.

La durée et le nombre d'heures d'intervention maximum sont similaires aux autres motifs d'intervention.

Ce motif d'intervention, au même titre que l'ensemble des autres motifs, doit, impérativement se faire en articulation avec les dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance existants sur le territoire dans une logique de subsidiarité.

2.3. Le déploiement de la nouvelle offre prévention de l'épuisement parental

Afin de porter à la connaissance des partenaires cette nouvelle possibilité d'intervention, une communication sera réalisée par les Caf et les SAAD auprès des services pouvant rencontrer des parents en risque d'épuisement.

Il peut notamment s'agir :

- des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- des maternités ;
- des services sociaux spécialisés ;
- des services sociaux des conseils départementaux ;
- des professionnels de la petite enfance ;
- des Centres médico-psychologique ;
- des services d'accompagnement à la parentalité.

Les SAAD devront enregistrer les interventions concernées dans l'outil de suivi et statistiques (ADONIS), dans le motif « Autre - Motif lié à un changement de réglementation » dans l'attente de l'intégration de ce nouveau motif dans le système d'information. Le service orienteur devra systématiquement être indiqué.

3. Le financement et la gestion de l'aide à domicile

3.1. La validation du projet de fonctionnement

L'instance décisionnaire relative au financement des SAAD (comité de financement issu du SDSF, ou à défaut le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire), valide le projet de fonctionnement du SAAD.

Ce projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du SAAD sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il s'appuie sur le projet de service rédigé par le SAAD dans le cadre de la demande d'autorisation déposée auprès du conseil départemental.

Il ne s'agit pas de réécrire un projet de service mais de le compléter au besoin pour répondre aux exigences de l'accompagnement des familles fragiles en adéquation avec les orientations de la branche Famille.

A partir du projet de fonctionnement du SAAD et de son organigramme, cette instance notifie un nombre d'ETP plafond pris en charge par la CAF, le nombre d'ETP AES d'une part et le nombre d'ETP TISF d'autre part.

Ce nombre d'ETP pourra évoluer au cours de la période en fonction de la réalité du besoin des familles du territoire. Des actualisations régulières et un suivi réaliste de l'activité président à tout ajustement des ETP financés par les Caf.

L'évolution du nombre d'ETP devra faire l'objet d'une validation par l'instance décisionnaire. S'il s'agit d'un comité des financeurs, il est préconisé de prévoir plusieurs réunions de suivi au cours de l'année. Pour rappel, le délai de rétroactivité d'une nouvelle notification est de trois mois au maximum.

Cette décision d'augmentation des ETP reste conditionnée à l'obtention des fonds dans le cadre des redistributions de crédits par la Cnaf, la Caf restant seule décisionnaire quant à l'opportunité de renforcer les fonds dédiés à l'aide à domicile au regard de la réalité des besoins sur son territoire.

L'introduction d'un nouveau motif d'intervention n'induit pas la notification systématique de financement complémentaires par la Caf ou la Cnaf qui restent garantes des éléments de cadrage posés par la Cog 2023-2027.

3.2. Le conventionnement des SAAD avec les Caf

A la suite de la validation du projet de fonctionnement par l'instance décisionnaire, une convention d'objectifs et de financement (Cof) est établie entre la Caf et le gestionnaire.

Elle fixe les engagements de chacune des parties :

- Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions, à appliquer les modalités de fonctionnement du SAAD et à déclarer régulièrement à la Caf ses données d'activité et financières ;

- La Caf s'engage à verser la prestation de service selon les modalités de financement décrites dans la convention.

La validation du projet de fonctionnement et la signature de la Cof conditionnent le versement de la prestation de service AAD. La Cof est signée pour une durée qui correspond à la durée de fonctionnement validée, qui ne peut excéder une période de cinq ans. La période concernée doit s'achever au 31 décembre d'une année civile. Sa reconduction n'est pas tacite. A l'issue de cette période un nouveau projet de fonctionnement doit être validé pour permettre le renouvellement de la convention.

3.3. Les modalités de calcul de la prestation de service par niveau d'intervention

Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant :

- à 100% des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile ;
- déduction faite des participations familiales ;
- et dans la limite d'un prix plafond déterminé annuellement par la CNAF.

La calcul s'effectue en trois étapes :

- La détermination du nombre d'ETP par niveau à financer ;
- La détermination du prix de revient par niveau, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
- Le calcul du montant de l'aide par niveau, avec des données financières identifiées pour les AES et pour les TISF.

Etape 1 : Détermination du nombre d'ETP à financer (AES d'une part, TISF d'autre part)

Le partenaire déclarera les ETP AES d'une part et les ETP TISF d'autre part via le portail « Mon compte partenaire – service AFAS) et la Caf prendra en compte le nombre d'ETP déclaré dans la limite du nombre d'ETP plafond notifié au partenaire.

Par ailleurs, le nombre d'ETP financé est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement (selon le nombre de mois de fonctionnement/12). Ainsi par exemple, 2 ETP d'une structure ayant fonctionné 8 mois sont financés à hauteur de $8/12^{\text{ème}}$ du financement de 2 ETP d'une structure ayant fonctionné 12 mois.

Le volume d'activité est donc le suivant : nombre d'ETP déclaré, plafonné au nombre d'ETP notifié et proratisé à la durée de fonctionnement.

Afin de définir le nombre d'ETP, les SAAD peuvent s'aider de « l'outil d'aide au calcul des ETP » qui peut leur être mis à disposition par les Caf. Cet outil permet une répartition des ETP et des charges sur la base des heures d'intervention par financeur.

Etape 2 : détermination du prix de revient par niveau d'intervention

La formule de calcul est la suivante (identique pour chaque niveau) :

➤ Pour les AES

Prix de revient retenu = Minimum entre

- Le plafond national annuel et
- (Total des dépenses de fonctionnement/nombre d'équivalent temps plein AES déclarés) proratisé à la durée de fonctionnement.

➤ Pour les TISF :

Prix de revient retenu = Minimum entre

- Le prix plafond national annuel et
- (Total des dépenses de fonctionnement/ Nombre d'équivalents temps plein TISF) proratisé à la durée de fonctionnement.

Le prix de revient est actualisé à chaque demande de la CAF et en particulier lors de :

- La déclaration prévisionnelle en début d'exercice qui permet de déterminer la subvention prévisionnelle N
- Les déclarations actualisées en milieu et fin d'exercice qui permettent d'estimer la montant de la charge à payer N (et éventuellement d'ajuster le nombre d'ETP notifié). L'ajustement des ETP n'est possible qu'en cours d'année avec une rétroactivité de 3 mois maximum. Cela n'est plus envisageable en N+1.
- La déclaration réelle en N+1 permettant de déterminer le montant définitif de la subvention N.

Précision

Les Caf sont invitées à travailler avec les SAAD à harmoniser les prix de revient des Etp des services AAD de leurs territoires. Les prix de revient peuvent être supérieurs aux prix plafond de la PS. Dans ce cas, si le contexte local justifie la prise en charge de tout ou partie de ces coûts supplémentaires, la Caf peut décider de compléter le financement national par une aide complémentaire prélevée sur ses fonds locaux.

Ce financement est à prévoir par l'attribution d'une subvention de fonctionnement variable au vu des résultats constatés. Elle est optionnelle et soumise à validation de l'instance décisionnaire de la Caf.

Etape 3 : Calcul du montant de la PS AAD par niveau

➤ Pour les AES :

Montant de la PS AAD pour les AES = [(100% X Prix de revient par ETP AES X nombre d'ETP AES plafonnées aux ETP financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement) – participations familiales activité AES proratisées au nombre d'ETP financés par la Caf]

➤ Pour les TISF :

Montant de la PS AAD pour les TISF = [(100% X Prix de revient par ETP TISF X nombre d'ETP TISF plafonnées aux ETP financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement) – participations familiales activité TISF proratisées au nombre d'ETP financés par la Caf]

Exemple de calcul pour un SAAD qui

- A ouvert 8 mois sur 12 de l'année
- Déclare 400 000€ de charges (pour 8 mois)
- 20 000€ de produits à déduire (pour 8 mois) - participations familiales
- Déclare 9 ETP
- Dispose d'un accord de financement pour 6 ETP
- Prix de revient plafond barème national : 50 000€

La mise en œuvre du plafonnement aux ETP financés et de la proratisation à la durée d'ouverture se traduit ainsi :

- Un volume d'activité plafonné à 6 ETP X (8/12) Soit 4 ETP [la proratisation à la durée d'ouverture permet de payer l'activité correspondant à 8 mois]
- Multiplié par un prix de revient retenu égal au minimum entre {50 000€ et [(400 000/9) * (12/8)]} soit 66 666,67 € (le prix de revient est annualisé pour comparaison avec le prix plafond national annuel mais il est calculé sur l'ensemble des ETP déclarés ayant généré les charges)
- Diminué de 20 000€ * (6/9) (correspondant à ce qui a été encaissé durant 8 mois pour 6 ETP soit 13 333 €.)

= 4ETP X 50 000€ - 13 333 € Soit 186 667€

Les prix plafonds résultent, comme pour toutes les prestations de service, des décisions du conseil d'administration de la Cnaf. Ils sont réévalués chaque année et publiés sur le site institutionnel Caf.fr

Dans le cadre du principe de subsidiarité, les interventions individuelles en direction des familles allocataires du régime général des Caf, prises en charge par les CPAM sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, par les conseils départementaux (Protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance...) et par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ne peuvent bénéficier de la prestation de service Cnaf.

3.4. Les ETP financés

Le financement à la fonction s'entend d'un financement à l'ETP par type de professionnel (AES et TISF) étant entendu que chaque niveau d'intervention prend en compte l'ensemble des dépenses liées aux salaires, aux autres dépenses de fonctionnement (dont les frais de siège).

Le temps comptabilisé pour chaque ETP de professionnel d'intervention ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés, telle que fixée à l'article L 3123-1 du code du travail.

Le temps de déplacement, de concertation et de soutien technique de ces personnels, qui constitue la différence entre la durée légale du travail et le temps passé au domicile, représente environ 20% du temps de travail.

De ce fait, le temps passé par ETP de professionnel d'intervention auprès des familles pour la réalisation d'interventions entrant strictement dans le champ de compétence de la CAF et ouvrant accès au financement de la CAF (en nombre annuel d'heures) doit tendre vers :

- 1 300 heures pour les TISF interventions individuelles et collectives. Majoritairement les SAAD interviennent au domicile des familles. Un ratio maximum de 10% d'heures d'interventions collectives sera recherché par rapport au total des interventions des TISF.
- 1 400 heures pour les AES dont l'activité nécessite des temps de concertation moins longs.

Le nombre d'heure d'intervention et le nombre de familles aidées sont pris en compte dans les validations par la Caf du nombre d'ETP déclaré par le partenaire, qui renseigne notamment les données d'activités suivantes :

- Nombre d'interventions réalisées par le SAAD en direction des familles tous financeurs confondus (Caf, MSA, Conseil départemental) et nombre d'interventions financées par la Caf ;
- Nombre global de familles aidées et celles aidées par la Caf ;
- Nombre total d'heures réalisées au domicile et celles financées par la Caf.

3.5. La participation financière des familles

La famille doit s'acquitter d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national en fonction de son quotient familial. Le barème national de participation familiales a pour finalité de contribuer au traitement équitable des familles. Il est obligatoire depuis 2011, sauf si un barème local est commun à l'ensemble des financeurs.

Pour la détermination des tarifs pour les familles, les SAAD et les Caf doivent se reporter au barème national en vigueur et publié par la Cnaf.

3.6. Participations familiales et réductions d'impôts

Les interventions d'aide et accompagnement à domicile permettent aux familles allocataires de bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de charges déductibles (Cf article 199 sexdecies du code des impôts).

A ce titre, les SAAD et les entreprises agréées ou autorisées et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations telles que prévues réglementairement (cf. Article D.7233-4 du code du travail) : identification du SAAD, numéro et date du contrat et coordonnées du bénéficiaires, montant acquitté, nom et code de l'intervenant, date et durée de l'intervention.

3.7. La maîtrise des risques attachés au versement de la prestation de service

Lorsque les Caf octroient la prestation de service, elles suivent et contrôlent le fonctionnement du SAAD concerné au regard des moyens financiers mobilisés à cet effet.

Les Caf procèdent au versement des financements dans le respect de la procédure nationale de liquidation.

Conformément à la politique de maîtrise des risques de la branche Famille, les SAAD font l'objet de contrôles sur pièces et sur place visant à s'assurer de la fiabilité des déclarations de données ayant servi au calcul des prestations de service. En parallèle, les contrôles métiers du Directeur comptable et financier cadrés dans le protocole national de vérification en vigueur visent à en sécuriser le traitement.